



Les renouvellements

Circonstances



Célibataire endurcie et femme moderne, Karine Tourigny profite amplement de sa petite résidence de banlieue dont elle est fière d'avoir fait l'acquisition seule, il y a trois ans. En cette période de canicule, elle apprécie surtout sa piscine hors-terre qu'elle a achetée l'an dernier. Alors qu'elle se laissait flotter sur un matelas pneumatique, elle se souvint que, lorsqu'elle habitait chez ses parents plusieurs années auparavant, leur piscine avait été lourdement endommagée par un arbre qu'un vent violent avait déraciné. Se demandant si un tel dommage serait couvert par son contrat d'assurance, elle communique avec son représentant en assurance de dommages, Jocelin Leboeuf, pour s'en informer. Quelle ne fut pas sa surprise d'apprendre que n'ayant pas été déclarée sur son contrat, sa piscine n'est pas couverte par son assureur.

« Comment pouvais-je savoir qu'il fallait vous en informer ? », lui demanda-t-elle. « Depuis que j'en ai fait l'acquisition en mai 2004, vous m'avez posté deux renouvellements, en juin 2004 et un autre en juin de cette année, sans même communiquer avec moi pour faire une révision de mon dossier ! Ajoutez-la immédiatement et faites-moi parvenir la surprime », conclue-t-elle, visiblement déçue.

Avant de retourner dans sa cour, elle mit une note à son agenda pour se rappeler de « magasiner » ailleurs lors de son renouvellement au mois de mai prochain.

Commentaires



La responsabilité d'un représentant en assurance de dommages est de s'assurer que le renouvellement qu'il propose à l'assuré est conforme à ses besoins. Ceci implique qu'une révision périodique, annuelle si possible, est faite du dossier de l'assuré. L'une des pires situations qui peut se produire est qu'une modification au risque de l'assuré ait eu lieu depuis plus d'un an et soit encore ignorée du représentant. Quelle serait la réaction de l'assuré devant une perte non couverte en raison d'une pareille situation ? Pourrait-il décider de poursuivre légalement le représentant et son employeur ?

Textes de lois



Référence :

-Loi sur la distribution de produits et services financiers, article 39.

39. À l'occasion du renouvellement d'une police d'assurance, l'agent ou le courtier en assurance de dommages doit prendre les moyens requis pour que la garantie offerte réponde aux besoins du client.

-Code Civil du Québec, article 2405

2405. En matière d'assurance terrestre, les modifications que les parties apportent au contrat sont constatées par un avenant à la police.

Toutefois, l'avenant constatant une réduction des engagements de l'assureur ou un accroissement des obligations de l'assuré autre que l'augmentation de la prime, n'a d'effet que si le titulaire de la police consent, par écrit, à cette modification.

Lorsqu'une telle modification est faite à l'occasion du renouvellement du contrat, l'assureur doit indiquer clairement à l'assuré dans un document distinct de l'avenant qui la constate. La modification est présumée acceptée par l'assuré trente jours après la réception du document. 1991, c.64, a.2405 (1994-01-01).